

Rôle de la séance publique du 01/07/2025 à 09h30**Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2302222****RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	SELARL BIROT-RAVAUT & ASSOCIES
Défendeur	Mme P. Elise CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN	Me LANGLOIS ABEILLE & ASSOCIES SCP RASTOUL-FONTANIER-CO (TOULOUSE)

L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2102071 du 4 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse l'a, d'une part, condamné à verser à Mme P. la somme globale de 79 172 euros ainsi qu'une rente annuelle de 5 000 euros en réparation des préjudices suite à une infection contractée au sein du centre hospitalier de Montauban en juillet 2015 et, d'autre part, a mis à sa charge les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 1 500 euros par une ordonnance du 3 septembre 2018 et enfin l'a condamné à verser à Mme P. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de prononcer sa mise hors de cause et de dire que l'infection nosocomiale contractée par Mme Elise P. lors de l'intervention réalisée le 30 juillet 2015 au centre hospitalier de Montauban a entraîné un taux de déficit fonctionnel permanent strictement inférieur à 26 % ;

02) N° 2302903**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	M. D. Jean-Christophe	SAGARDOYTHO-MARCO
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES	

M. Jean-Christophe D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2107141 du 24 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme globale de 733 315,15 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis à la suite de l'accident de service survenu le 21 juillet 2011 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2300479

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	M. B. Philippe	Me SANTIN
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEZIERS	Me BELLOTTI

M. Philippe B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2003754 du 26 décembre 2022 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande d'écarter des débats le rapport d'expertise médicale déposé au tribunal le 19 janvier 2016, d'ordonner une nouvelle expertise et de condamner l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) les cascades à lui verser un trillion d'euros en réparation du préjudice moral d'affection et traumatique important qu'il a subi résultant des fautes et carences commises par cet établissement dans la prise en charge de sa mère.

2°) de mettre à la charge de l'EHPAD les cascades une somme de 3 600 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

04) N° 2301961

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	Mme R. Pierrette Chantal	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

Mme Pierrette Chantal R. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2104749 du 16 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 11 février 2021 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2303015

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	MINISTERE DES ARMEES	
Défendeur	M. M. Serge	Me PETITGIRARD

Le ministre des armées demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2106512 du 24 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé la décision du 22 septembre 2021 par laquelle la commission de recours de l'invalidité a rejeté le recours administratif préalable formé par M. Serge M. contre la décision de la ministre des armées du 18 février 2021 refusant de faire droit à la demande de pension pour l'infirmité "douleurs chroniques de l'articulation sterno-claviculaire droite sur arthropathie dégénérative" de M. Serge M. et, d'autre part, lui a reconnu un taux d'invalidité de 12 % à compter du 14 août 2019 ;

2°) de dire que le taux d'invalidité est inférieur au minimum de 10 % pour l'ouverture du droit à pension ;

3°) de confirmer la décision de la commission de recours de l'invalidité du 22 septembre 2021.

Arrêté le 11 juin 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 01/07/2025 à 10h15

Présidente : Madame Geslan-Demaret
Assesseures : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille
Greffière : Madame Maillat

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

01) N° 2222250		RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes
Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU	NORMAND & ASSOCIES
Défendeur	M. S. Claude	BINEL LAURENT VAN DRIEL
	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	SARL LE PRADO - GILBERT
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN	SCP RASTOUL-FONTANIER-CO (TOULOUSE)
	RELYENS MUTUAL INSURANCE	

Le centre hospitalier de Millau demande à la cour :

1°) d'annuler partiellement le jugement n°2001128 du 19 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier, a condamné le centre hospitalier universitaire de Montpellier et le centre hospitalier de Millau à verser chacun à M. S. la somme de 105 028,94 euros en réparation des préjudices subis du fait de la mauvaise prise en charge de l'infection nosocomiale contractée lors de l'intervention chirurgicale réalisée le 23 juin 2010 à l'hôpital Gui de Chauiac, sous déduction pour le centre hospitalier universitaire de Montpellier de la somme de 14 000 euros versée à titre provisionnel par Relyens mutual insurance ;

2°) de ramener à de plus juste proportions l'indemnisation des préjudices de M. S. ;

3°) de mettre à la charge de M. S. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

02) N° 2303072

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur COMMUNE DE SAINT-THIBÉRY

SCP CHARREL &
ASSOCIES

Défendeur BANQUE COURTOIS

SOCIETE D'AVOCATS
LUSSAN

Renvoi à la cour par le Conseil d'Etat, après annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Toulouse n° 20TL02738 du 8 novembre 2022 par une décision n° 470274 du 29 décembre 2023, de la requête par laquelle la commune de Saint-Thibery demande à la cour d'annuler le jugement n° 1904985 du 11 juin 2020 par lequel le tribunal administratif de Montpellier l'a condamnée à verser la somme de 75 611,94 euros à la Banque Courtois, assortie des intérêts légaux à compter du 5 novembre 2012, lesdits intérêts devant être capitalisés à compter du 5 novembre 2013 (créances concernant les travaux de construction de la station d'épuration de la commune).

03) N° 2300781

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur Mme A. Angélique

Me LÊ

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX

CARLINI ET ASSOCIES

Mme Angélique A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2103709 du 2 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 septembre 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier du Pays d'Aix – centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération, avec effet au 15 septembre 2021 et jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 ;
2°) d'enjoindre au centre hospitalier du Pays d'Aix – centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis de lui verser avec effet rétroactif sa rémunération depuis le 15 septembre 2021, avec rétablissement de l'ensemble de ses droits, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;
3°) de condamner le centre hospitalier à lui verser la somme de 1 800 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2300782

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur Mme G. Sandrine

Me LÊ

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX

CARLINI ET ASSOCIES

Mme Sandrine G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2103708 du 2 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 septembre 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier du Pays d'Aix – centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération, avec effet au 15 septembre 2021 et jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 ;
2°) d'enjoindre au centre hospitalier du Pays d'Aix – centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis de lui verser avec effet rétroactif sa rémunération depuis le 15 septembre 2021, avec rétablissement de l'ensemble de ses droits, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;
3°) de condamner le centre hospitalier à lui verser la somme de 1 800 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2300783

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur Mme W. Marina

Me LÊ

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX

CARLINI ET ASSOCIES

Mme Marina W. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2103714 du 2 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé la décision du centre hospitalier du Pays d'Aix - centre intercommunal Aix-Pertuis du 15 septembre 2021 prononçant la suspension des fonctions de Mme W. en tant qu'elle est entrée en vigueur le 15 septembre 2021 et a enjoint au centre hospitalier du Pays d'Aix - centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis de la rétablir dans ses droits pour la journée du 15 septembre 2021 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

2°) d'annuler l'arrêté du 15 septembre 2021 par lequel le directeur du centre hospitalier du Pays d'Aix a suspendu ses fonctions et sa rémunération à compter du 15 septembre 2021 jusqu'à production de l'un des justificatifs prévus par la loi n°2021-10410 du 5 août 2021 ;

3°) d'enjoindre au centre hospitalier du Pays d'Aix – centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis de lui verser avec effet rétroactif sa rémunération depuis le 15 septembre 2021, avec rétablissement de l'ensemble de ses droits, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) de condamner le centre hospitalier du Pays d'Aix – centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis à lui verser la somme de 1 800 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 11 juin 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 01/07/2025 à 11h00**Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2301716****RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur M. T. Denis

Me LECOURT

Défendeur CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUESCP MEIER-BOURDEAU
LECUYER

M. Denis T. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2101882 du 12 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a condamné le centre national de la recherche scientifique (CNRS) à lui verser la somme totale de 43 583,01 euros ;

2°) de condamner le CNRS à lui verser la somme globale de 753 257,04 euros au titre des préjudices subis et d'enjoindre au CNRS de le réintégrer sur la base de la grille indiciaire des chercheurs contractuels de 2012 ;

3°) de mettre à la charge du CNRS la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402883**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

Défendeur M. B. Abdallah

Me RUFFEL

Le préfet du Gard demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203950 du 24 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé la décision du 4 avril 2023 par laquelle il a rejeté la demande de titre de séjour de M. Abdallah B., l'a enjoint de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2302214 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	Mme L. Céline	Me BAUTES GEORGIA
Défendeur	COMMUNE DE LODÈVE	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

Mme Céline L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2102331 du 3 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, à l'annulation de l'arrêté du 5 février 2021 par lequel le maire de la commune de Lodève a pris à son encontre une exclusion temporaire de fonctions d'une durée de trois jours applicables les 12, 15 et 16 février 2021 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Lodève la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302296 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	Mme S. Rosabel	Me BRUNEL
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE	

Mme Rosabel S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2102015 du 3 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier de Carcassonne à lui verser la somme de 3 930,25 euros au titre d'indemnisation des congés annuels non pris et des frais médicaux engagés à la suite de l'accident de service survenu le 30 août 2015 ;

2°) d'annuler la décision de rejet du centre hospitalier de Carcassonne ;

3°) de condamner le centre hospitalier de Carcassonne à lui verser la somme de 3 930,25 euros correspondant à la somme totale des congés dus non pris et des frais médicaux engagés suite à l'accident de service survenu le 30 août 2015 ;

4°) d'ordonner une expertise aux fins de déterminer si la persistance de la douleur ressentie à l'épaule gauche émane de l'accident du travail du 30 août 2015 ;

5°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Carcassonne la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400767 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	M. X. karafil	Me AMARI-DE-BEAUFORT
Défendeur	PREFECTURE DU GERS	

M. Karafil X. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400725 du 27 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 février 2024 par lequel le préfet du Gers l'a obligé à quitter le territoire sans délai et lui a interdit de revenir sur le territoire pour une durée de deux ans ;

2°) d'annuler l'arrêté du 22 février 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gers d'organiser son retour par tous moyens et de procéder sans délai à la suppression de son signalement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen à compter de la notification de la présente décision et, subsidiairement, de lui délivrer une attestation provisoire de séjour et ordonner le réexamen de sa situation dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 11 juin 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 01/07/2025 à 11h30**Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Dumez-Fauchille et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2302306****RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur Mme R. Françoise

CABINET BREUILLOT &
VARO

Défendeur ACCUEIL DEPARTEMENTAL ENFANCE FAMILLE

SELARL HORTUS
AVOCATS

Mme Françoise R. demande à la cour :

1°) d'annuler partiellement le jugement n°2101566, 2101567 du 11 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé la décision portant changement d'affectation prise à son encontre le 10 décembre 2020 par le centre départemental enfance famille (CDEF) de Vaucluse, ainsi que la décision du 6 avril 2021 portant rejet de son recours gracieux formé le 9 février 2021 ;

2°) d'annuler la décision du directeur général du CDEF de Vaucluse en date du 20 novembre 2020 refusant la reconnaissance d'accident de service et le congé pour invalidité temporaire imputable au service demandé par Madame R. en raison de l'accident du travail du 14 septembre 2020 et la plaçant en congé ordinaire pour maladie ;

3°) d'annuler la décision du directeur général du CDEF de Vaucluse en date du 16 mars 2021 rejetant son recours gracieux ;

4°) d'enjoindre au directeur général du CDEF de Vaucluse de reconnaître l'accident de service du 14 septembre 2020 et l'imputabilité au service de l'arrêt de travail de Madame Françoise R. à compter du 15 septembre 2020, en lui accordant un congé pour invalidité temporaire imputable au service à compter de cette date ;

5°) de mettre à la charge du directeur général du CDEF de Vaucluse la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

02) N° 2500183

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	Mme A. Alina	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	

Mme Alina A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2202661 du 27 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 mai 2022 par lequel la préfète du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour en qualité d'étranger malade ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 23 mai 2022 ;
- 3°) d'enjoindre à la préfète du Gard de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de 2 mois à compter de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301603

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	Mme A. Alina	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	

Mme Alina A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2203108 du 30 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 septembre 2022 par lequel la préfète du Gard l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- 2°) d'enjoindre à la préfète du Gard de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à venir ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

04) N° 2402219

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	
Défendeur	Mme H. Hanane	Me MENET MYLÈNE

Le préfet de l'Hérault demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403148 du 16 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé son arrêté du 18 décembre 2023 par lequel il a refusé à Mme Hanane H. la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire dans le délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée de trois mois, ensemble la décision du 22 mars 2024 portant rejet du recours gracieux formé contre cet arrêté, lui a enjoint de délivrer à Madame H. un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

05) N° 2302310

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	M. G. Stéphane	Me MANYA
Défendeur	EPIC CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	CABINET HK LEGAL

M. Stéphane G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2102912 du 11 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 5 mai 2021 par laquelle la président de l'office du tourisme Corbières Salanque Méditerranée a prononcé son licenciement sans préavis ni indemnité de son poste de directeur de l'office et tendant, d'autre part, à sa réintégration dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la décision à intervenir ;

2°) de mettre à la charge de l'office du tourisme Corbières Salanque Méditerranée la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 11 juin 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte